

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 220

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SAHAM
PERFORMANCE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis favorable des Membres du Conseil Régional suite à la consultation à domicile du 30 août au 30 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SAHAM PERFORMANCE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SAHAM PERFORMANCE est enregistré sous le numéro FCP/2018-08.

Article 2

Le FCP SAHAM PERFORMANCE présente les principales caractéristiques ci-après :

Eléments	Caractéristiques
Dénomination	SAHAM PERFORMANCE
Type	Fonds Commun de Placement « Actions »
Promoteurs	Colina Participations
Objet	Gestion collective d'un portefeuille de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	100 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	BOA CAPITAL SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet Mazars Côte d'Ivoire représenté par Monsieur Armand B. Pierrot FANDOHAN Suppléant : Cabinet YZAS BAKER TILLY représenté par Monsieur Noël YAO KOFFI
Orientation de gestion	Le portefeuille du Fonds sera composé à 70% au moins d'actions, et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UEMOA, autorisé par le CREPMF.
Horizon de placement	Cinq (05) ans
Valorisation	Hebdomadaire, tous les vendredis
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Colina Participations et ses filiales en Afrique
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus à la SGO BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT.

Eléments	Caractéristiques
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Commission de gestion : 1,5 % HT/an de l'actif net</p> <p>Frais de gestion variables : En plus des frais de gestion fixes, BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT aura une rémunération variable équivalant à 25% de la surperformance du Fonds sur le benchmark, dès le lancement du Fonds. La formule sera : 25% x actif net Moyen x (Performance Fonds - Performance Benchmark).</p> <p>L'ensemble des frais de gestion et la commission de surperformance ne peut dépasser 3% de l'actif net moyen du Fonds. Le prélèvement des frais de gestion variables reste assujéti à une performance positive du Fonds.</p> <p>Frais de dépositaire : 0,2 % HT de la valeur du portefeuille d'actifs conservés</p> <p>Redevance du CREPMF : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p>Commission d'actifs sous gestion : 0,01 % de l'actif sous gestion</p> <p>Honoraires du Commissaire aux Comptes : 4 000 000 FCFA HT maximum l'an, hors débours.</p>
Modalités de souscription	<p>Les ordres de souscription doivent être matérialisés par un bulletin, concluant un engagement irrévocable. Les ordres de souscription sont reçus, au plus tard le vendredi avant 10h30 et exécutés à la prochaine valeur liquidative calculée. Sont concernées les souscriptions reçues au cours de la semaine qui précède le calcul de la valeur liquidative.</p> <p>Les souscriptions seront prises en compte après constatation des fonds dans le relevé bancaire du compte du FCP SAHAM PERFORMANCE.</p> <p>Les souscriptions sont également possibles par apport de titres. Le commissaire aux comptes devra établir, pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis au Conseil Régional. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront se faire entre les OPCVM gérés par la Société de Gestion. Les souscriptions par apports de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées.</p>
Modalités de rachat	<p>Les ordres de rachat sont reçus au plus tard le vendredi avant 10h30 et exécutés à la prochaine valeur liquidative calculée. Sont concernés les rachats reçus au cours de la semaine qui précède le calcul de la valeur liquidative.</p> <p>Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de cinq (05) jours. Ce délai peut être prorogé sans excéder trente (30) jours, si le remboursement du rachat nécessite au préalable la réalisation d'actifs compris dans le Fonds. L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats de titres est fixé à cinquante millions (50 000 000) de FCFA.</p>
Commission de souscription	Néant
Commission de rachat	Néant

Article 3

La Note d'Information du FCP SAHAM PERFORMANCE a été visée sous le numéro FCP/2018-08/NI-01-2018.

Article 4

Tout modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5



La décision portant agrément du FCP SAHAM PERFORMANCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 30 / 10 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE